Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-sept décembre deux mille quinze.

Numéro 40313 du rôle

Présents:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée A s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER de Luxembourg du 14 août 2013,

comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

**1)B,** demeurant à L-(…),

intimé aux fins du susdit exploit MULLER,

comparant par Maître Donald VENKATAPEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg.

**LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 27 octobre 2015.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Pour pouvoir apprécier la nature de l'opération ayant prétendûment permis à B de changer d'employeur, la Cour estime utile pour l'instruction de l'affaire que l'ordonnance de clôture soit révoquée et que les débats soient réouverts pour permettre aux parties de prendre position relativement aux questions formulées au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

révoque l'ordonnance de clôture et ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de prendre position relativement aux questions suivantes :

- Est-ce que la lettre de licenciement est à comprendre en ce sens que la société C s.à r.l. subsiste, mais qu'elle a seulement changé sa dénomination sociale en société A s.à r.l. ?
- Est-ce qu'il existe un acte par lequel le changement de la dénomination a été opéré ?
- Est-ce que la société C s.à r.l. a été liquidée ?
- Faut-il admettre qu'au regard de la date de la constitution de la société A s.à r.l., à savoir le 27 avril 1994, la société C s.à r.l. a été absorbée par la société A s.à r.l. ou a fusionné avec celle-ci ?

renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.